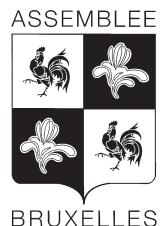


Assemblée de la Commission communautaire française



9 juillet 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment au Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de
l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes
et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part,
afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la
République de Finlande et du Royaume de Suède
à l'Union européenne, aux Annexes I et II,
faits à Bruxelles le 25 juin 1999**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexes a été signé à Bruxelles le 25 juin 1999.

Conformément à l'Acte d'adhésion à l'Union européenne du 1er janvier 1995, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède doivent appliquer les dispositions de l'Accord de partenariat, signé le 28 novembre 1994.

Les négociations relatives au Protocole ont été conduites par la Commission européenne sur base de directives du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

1. Contenu du Protocole

L'objectif essentiel du Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communes européennes et leurs États membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexe est de permettre aux trois nouveaux États membres de l'Union européenne (Autriche, Finlande et Suède) de devenir partie à l'Accord de partenariat et de coopération.

2. Implications pour la Commission communautaire française

Le Protocole étend le nombre des Etats parties à l'Accord qui couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, les dispositions du Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne concernent des compétences de la Commission communautaire française.

Plusieurs dispositions du Protocole concernant les compétences de la Commission communautaire française, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

3. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures de ratification.

PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, aux Annexes I et II,
faits à Bruxelles le 25 juin 1999

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexes I et II faits à Bruxelles le 25 juin 1999, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 27 juin 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L 32.576/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautairefrançaise de Bruxelles-Capitale, le 22 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume du Suède à l'Union européenne, et Annexe faits à Bruxelles le 25 juin 1999 », a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Selon l'article 2 du procole :

« Les versions finnoise et suédoise du texte de l'accord européen, y compris les annexes et les protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que les déclarations et échanges de lettres annexées à l'acte final, font foi au même titre que les textes originaux. Les textes des versions finnoise et suédoise de l'accord européen sont joints au présent protocole. ».

Il y a donc en réalité deux annexes par protocole : la version finnoise et la version suédoise du texte des accords européens.

Dès lors que l'on considère qu'il y a lieu de porter assentiment aux annexes, il y a lieu de numérotter celles-ci et de modifier l'intitulé, le dispositif et l'exposé des motifs en conséquence.

2. Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

3. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er :

« Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

4. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

5. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,
Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume du Suède à l'Union européenne, et Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 12 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du Ministre du budget du 13 novembre 2001,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 15 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume du Suède à l'Union européenne, et Annexe faits à Bruxelles le 25 juin 1999, sortiront leur plein et entier effet , en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 3

PROTOCOLE

**portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant
une associations entre les Communautés européennes et leurs
Etats membres, d'une part, et la République Slovaque, d'autre part,
afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la
République de Finlande et du Royaume du Suède à l'Union européenne,
aux Annexes I et II**

Ce protocole est à disposition au greffe de l'Assemblée.

0902/0193
I.P.M. COLOR PRINTING
☎ 02/218.68.00